



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24084142

le

Greffé

N° d'entreprise **0845 402 015**

Nom

(en entier) : **LE VIVIER DU VEVY**

(en abrégé)

Forme légale **société coopérative**

Adresse complète du siège **5100 Namur, Vevi Wéron 15**

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CSA - MODIFICATION DE L'OBJET – MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES INDISPONIBLES - RENOUVELLEMENT DE MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 24 avril 2024, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs de la Société Coopérative agréée comme entreprise sociale « LE VIVIER DU VEVY », dont le siège est établi à 5100 Namur, Vevi Wéron, 15, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0845.402.015, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0845.402.015. Société constituée par acte du notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 4 avril 2012, publiés par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 3 mai suivant, sous le numéro 12083368, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

[...]

Constatation de la validité de l'assemblée

Toutes les données exposées par la Présidence ont été jugées justes par l'assemblée; celle-ci reconnaît qu'elle est valablement composée, et peut donc délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution : Constatation et soumission au code des sociétés et des associations

L'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et se soumet à ces dispositions. En conséquence, elle décide de l'adaptation de nouveaux statuts, dans la suite des résolutions à venir.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés de classe A et B.

Deuxième résolution : Modification de l'Objet

L'assemblée générale décide de modifier le But, la Finalité et les Valeurs de la Société, afin de respecter le prescrit légal de la définition des sociétés coopératives.

Rapport de l'organe d'administration

A l'unanimité, elle dispense la Présidence de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée, les coopérateurs reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'organe d'administration demeure ci-annexé.

Modification de l'objet

L'assemblée décide ensuite de réécrire le texte de son objet, afin de modifier son but, sa finalité et ses valeurs.

La coordination interviendra dans l'adaptation des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés de classe A et B.

Troisième résolution Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la partie fixe du capital effectivement libérée et la réserve légale de la société, soit cinq mille six cents euros et huit cent cinq euros ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit neuf cents euros, a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée décide ensuite de réécrire l'ancien article 5 de ses statuts relatif à son capital, afin d'y inclure le compte de capitaux propre statutairement indisponible, maintenu en vertu de la présente résolution.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés de classe A et B.

Quatrième résolution – adaptation des statuts

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts de la société pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit, en amendant/complétant son but, sa finalité et ses valeurs. Elle en profite pour intégrer les résolutions qui précèdent et dans le même temps, extraire l'adresse exacte du corps des statuts.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

DENOMINATION

La Société revêt la forme d'une Société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Elle est dénommée « LE VIVIER DU VEVY ».

Elle peut utiliser l'enseigne « EPI'VERT ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne, l'organe d'administration a le pouvoir d'initier la modification des statuts.

La Société peut établir, par simple décision de son organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

BUT – VALEURS – OBJET – CHARTE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Finalité coopérative et valeurs :

La Société poursuit les finalités suivantes, le cas échéant, dans le respect des obligations prévues en matière d'agrément :

- favoriser l'insertion professionnelle de personnes difficiles à placer sur le marché de l'emploi.
- revalorisation de la vie rurale, l'amélioration du lien entre les producteurs et les « consommateurs » de produits biologiques, régionaux et artisanaux.
- provoquer les débats nécessaires au sujet de la ruralité et de ses enjeux, du métier de petit commerçant en alimentation
- renforcer l'alliance entre ces différents acteurs, pour prévenir toute forme de gaspillage et de « dérives commerciales », en s'appuyant entre autres sur les principes de « l'Economie Associative » définis par Rudolf Steiner.

elle envisage l'argent comme un moyen et non une fin, et calculera en ce sens ses marges bénéficiaires.

l'insertion de personnes en difficultés diverses, ainsi qu'à toute opportunité de recréer des liens sociaux plus que des bénéfices.

A cet effet, la Société promeut les valeurs suivantes :

- solidarité
- équité
- confiance

La finalité et les valeurs de la Société peuvent être davantage précisés dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait l'organe d'administration.

But et objet :

Elle a pour but :

la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales – 1° de ses coopérateurs 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;

la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses sociétés mères et leurs coopérateurs ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé, dans le respect de ses valeurs et de son but :

La société a pour objet pour compte propre ou pour compte, le cas échéant, en partenariat ou association sous toutes ses formes, l'exploitation d'une épicerie associative répondant aux critères prédéfinis, l'achat et la vente de produits alimentaires et non-alimentaires, en privilégiant au maximum la production locale et respectueuse de l'environnement.

Elle a également pour objet la production de tous produits agricoles, alimentaires ou non, ou de produits dérivés de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et du maraîchage, leur transformation par tous procédés ainsi que la commercialisation de ceux-ci, notamment dans le cadre d'activités artisanales.

La société développe les circuits les plus courts possibles dans ses activités, favorise les occasions de rencontres entre producteurs et consommateurs, promeut la réflexion commune sur la formation des prix et toute occasion de soutien à l'agriculture paysanne.

La société a pour objet la production d'énergies renouvelables.

La société a pour objet l'organisation d'événements, d'activités ou manifestations touristiques, culturelles ou pédagogiques.

La coopérative peut accomplir tous actes juridiques nécessaires à l'exercice de son activité que ce soit par l'acquisition, la cession ou la concession ou la prise en concession de droits réels ou personnels sur des immeubles ou encore de prérogatives de jouissance analogues. Elle peut également se livrer à une activité de construction et dans ce contexte, s'efforce de se tenir à une approche durable, dans le choix de matériaux ou de techniques mises en œuvre.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et économiques, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de tiers, ou à titre d'intermédiaire, de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue et complémentaire à la sienne et, en général, à effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.

Le Règlement d'ordre intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des coopérateurs b) et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES PARTS – PREROGATIVES – LIMITES – COMPTE DE CAPITAUX PROPRES
STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

Emission – compte de capitaux propre statutairement indisponible

La Société a actuellement émis quatre-vingt-cinq (85) parts, réparties en deux classes, désignées sous les lettres « A et B », en rémunération des apports.

-Sept (7) parts de classe A ;

-Septante-huit (78) parts de classe B ;

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille quatre cent cinq euros.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Classes de parts – Droits et obligations – Agrément (principe)

Ces différentes classes de parts se répartissent comme suit :

les parts de classe A sont réservées aux « Garants » des valeurs de la Société, d'une valeur de souscription de cinq cents euros (500,00 €),

les parts de classe B sont réservées aux « Utilisateurs » des biens et/ou services fournis par la Société, d'une valeur de souscription de cinquante euros (50,00 €),

Chacun des coopérateurs peut souscrire plusieurs parts sous réserve d'approbation par l'organe d'administration.

Sous le bénéfice des précisions prévues dans les Statuts à propos des droits politiques qui y sont associés et en tout état de cause, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, en particulier sous l'angle des droits patrimoniaux.

Tout titulaire de parts respecte les Statuts et en particulier, les finalités et valeurs de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes et instances de la Société.

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, désigné ci-après, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts. La Société ne peut refuser l'admission d'un candidat que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons de ce refus à l'intéressé, lorsqu'il en fait la demande.

Emission(s) ultérieure(s) de part(s)

L'organe d'administration fixe les modalités de souscription des parts et peut organiser le cas échéant les modalités de la souscription en ligne des parts, le cas échéant, via la procédure détaillée sur le site internet de la Société.

Il ne peut cependant émettre des nouvelles parts que dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

Droit de vote

Chaque coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

Dividende - Limite

La Société s'interdit de distribuer du dividende et veille à constituer une réserve pour ses projets.

NATURE DES PARTS – LIBERATION – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT -OBLIGATIONS

Nature des parts :

Les parts sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Libération

Les parts ne sont pas d'office entièrement libérées.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En tout état de cause, la libération doit intervenir, en vue de permettre à la Société de satisfaire en permanence au double test.

Indivision – démembrement :

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à son égard.

RESPONSABILITE DES COOPERATEURS

Sauf dans les cas prévus par la loi, les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports et il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

[...]

ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

composition de l'organe administration

Nomination – Nombre - Représentativité des classes de parts

La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs statutaires ou non, et s'ils sont plusieurs, agissant de façon collégiale ou non, rééligibles, nommés par l'assemblée générale, [le cas échéant, sur présentation d'une classe de coopérateurs], pour une durée déterminée ou non.

La Société peut également sur décision formelle de l'assemblée générale, être administrée par un Conseil d'administration, pour une durée limitée de six ans, le cas échéant, renouvelable. Le Conseil d'administration compte alors d'office un minimum de trois administrateurs, en ce compris son Président.

Chaque collège de coopérateurs, titulaire d'une classe de parts donnée (A, B, C, D...), est en droit de présenter au moins un administrateur.

Un administrateur présenté par les coopérateurs d'une classe donnée est désigné comme administrateur de la classe concernée (ex. administrateur A, s'il est présenté par les coopérateurs de classe A) mais agit toujours dans le strict respect de l'intérêt social.

Le collège A jouit de la faculté de présenter un administrateur de plus que le collège B.

Qualité des administrateurs

Chaque administrateur présente les qualités suivantes :

- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;

- disposer des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de la Société et le prouver par un CV ;

- n'encourir aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur et le prouver en fournissant une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation ;
- être domicilié au sein de l'Union Européenne en le prouvant par une déclaration sur l'honneur ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de la Société ;

Révocation - Conditions

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif.

S'il s'agit d'un administrateur statutaire, l'assemblée générale convoque sans délai une assemblée générale extraordinaire aux fins d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Jusqu'alors, l'administrateur révoqué s'abstient de poser tout acte relatif à la Société et plus généralement de s'occuper directement ou indirectement des affaires de celle-ci.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Discipline

Lorsque, sans motif plausible, un administrateur n'assiste pas à trois séances consécutives, soit du Conseil d'administration, soit du Cercle qu'il préside, le Conseil soumet la question de son exclusion à l'assemblée générale.

Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

fonctionnement de l'organe d'administration collégial

Généralités

L'assemblée générale peut décider dans l'acte de nomination d'instituer un Conseil d'administration pour une durée déterminée.

Convocation

S'il est institué, le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Le Conseil se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations sont adressées au moins [cinq jours] avant la séance, par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, sauf urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

Le Conseil d'administration est collégial dans son fonctionnement.

Il élit parmi ses membres un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé au sein des administrateurs.

Les conflits d'intérêt sont traités dans le respect de la loi.

Représentation

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Quorums de présence et de vote

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Pouvoirs – délégation - représentation

Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

Délégation – Gestion journalière

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité :

-conférer la gestion journalière de la Société à une ou plusieurs personnes qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur

intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ;

-confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ;

Représentation - Subdélégation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :

-deux administrateurs agissant conjointement, ,

-un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs ;

La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du déléguant.

En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société vis à vis des services publics et de la poste.

rémunération

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La Société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégataires, spéciaux ou permanents.

L'assemblée générale détermine les émoluments, y compris aux délégations qu'il confère.

La rémunération ou les émoluments, quelle qu'en soit la qualification, ne peuvent jamais consister en une participation aux bénéfices de la Société et ne peuvent consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque coopérateur dispose d'un droit d'investigation individuel.

ASSEMBLEES GENERALES

composition - pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

Elle a seule le droit de :

-apporter des modifications aux statuts,

-approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,

-décider d'opération de restructuration,

-nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,

-et approuver les comptes annuels.

convocation - assemblée annuelle

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

La Société fournit aux coopérateurs dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi. Les coopérateurs peuvent recevoir, au siège de la Société, une copie de ces documents.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

-des comptes annuels,

-le cas échéant, des comptes consolidés,

-du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,

-le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de mai à dix-huit heures de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

défaut de libération

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

ordre du jour - procuration

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

présidence - scrutateur

L'assemblée est présidée par l'organe d'administration et s'il est collégial, son propre président.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

quorums de vote et de présence

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées et en tout état de cause à la double majorité suivante : a) majorité simple de l'ensemble des coopérateurs et b) majorité simple des coopérateurs de classe A.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

Lorsqu'une modification de statuts a pour objet la modification de l'objet, du but, de la finalité ou des valeurs de la Société, les quorums légaux doivent être atteints dans chacune des deux classes de parts.

prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

exercice social - inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

réserve

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et le cas échéant, si elle est autorisée, du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, dans le respect des agréments ou statuts particuliers. L'éventuel excédant est versé au fonds de réserve ou dans les fonds spéciaux affectés à la réalisation des finalités de la coopérative.

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

Une partie des ressources annuelles de la Société doit être consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public, conformément à l'article 1 §1 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

DISSOLUTION et LIQUIDATION

Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de



leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Si la Société bénéficie du statut d'entreprise sociale, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Causes de non-dissolution

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le siège de la société est établi à 5100 Namur, Vevi Wéron, 15.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Cinquième résolution – Démission – Renouvellement -Nomination administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs suivants :

•Monsieur DEBAISIEUX Georges Etienne Marie, né à Louvain, le 1er mai 1958, domicilié à 5100 Namur, Vevi Wéron, 15, boîte 0009.

•Madame DELOGE Peggy Marlène Joëlle, née à Dijon (France), le 17 octobre 1981, domiciliée à 5100 Namur, Vevi Wéron, 15, boîte 0007.

•Madame PASTEUR Danièle Marie Berthe Charlotte, née à Lons le Saunier (France), le 27 janvier 1954, domiciliée à 5100 Namur, Vevi Wéron, 15, boîte 0010.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de nommer ou renouveler comme administrateurs et de nommer à la fonction d'administrateurs, pour une durée illimitée, les personnes suivantes :

•Monsieur DEBAISIEUX Georges, préqualifié.

•Madame PASTEUR Danièle, préqualifiée.

•Monsieur MEEZE Alain Albert Patrice, né à Ixelles, le 23 octobre 1953, domicilié à 5100 Namur, Vevi Wéron, 15, boîte 0014.

Le registre des interdictions de gestion a été consulté par le notaire soussigné le 15 avril 2024. Le registre ne mentionne pas d'interdictions pénales ou civiles de gérer à l'encontre de l'administrateur qui vient d'être nommé.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés de classe A et B.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité . Des voix des associés de classe A et B.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

a)de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur Georges Debaisieux.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.